

DEPARTEMENT DU
CALVADOS

ENQUÊTES PUBLIQUES

relatives à la demande présentée par le Conservatoire du Littoral sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de l'espace naturel des Marais de Villers-Blonville, dans les Communes de Villers sur Mer (14754) et de Blonville sur Mer (14079) et d'une enquête parcellaire conjointe



**Enquêtes ouvertes du lundi 29 août 2016 au
mardi 27 septembre 2016 inclus**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DECISION TA n° E16000048//14 du 04 mai 2016

ARRÊTE PREFECTORAL DU CALVADOS du 8 juillet 2016

**RAPPORT D'ENQUÊTE
DUP – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**26 octobre
2016**

SOMMAIRE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PREAMBULE.....	4
Définition du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur.....	4
Pétitionnaire et autorité organisatrice	6
Enjeux du projet et objet de l'enquête	7
Cadre réglementaire.....	12
Le dossier d'enquêtes	13
Composition du dossier	13
ORGANISATION DES ENQUÊTES	13
Désignation du Commissaire enquêteur	13
Organisation des enquêtes	18
DÉROULEMENT DES ENQUÊTES	18
Participation	19
Clôture des enquêtes et modalités de transfert des documents.....	19
AVIS MOTIVE.....	20
Considérants.....	20
Avis motivé.....	21
Réserves.....	22
Recommandations.....	23

PREAMBULE

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur⁸ doivent être distincts :

- le rapport comprend⁹ une partie générale exposant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les commentaires du pétitionnaire ainsi que ceux du Commissaire enquêteur sur les dites observations, etc. ;
- les conclusions motivées sont exposées dans un document séparé dans lequel le Commissaire enquêteur développe en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet (théorie du bilan) et/ou les éléments pour et contre qu'il retient, et formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. Le Commissaire enquêteur n'ayant pas à dire le droit, il s'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis du Commissaire enquêteur peut, bien entendu, être différent de celui exprimé par le public : une jurisprudence constante le précise.

La motivation de l'avis est obligatoire : en ne formulant pas d'avis ou en omettant de le motiver, le Commissaire enquêteur contreviendrait à ses obligations.

⁸ *Hormis le cas du remplacement du (d'un) Commissaire enquêteur défaillant par son suppléant, le Commissaire enquêteur suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du Commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.*

⁹ *Indications minimales variables et adaptables selon le type d'enquête.*

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, « *Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* »

- **Avis favorable** si le Commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cet avis favorable peut être assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable.
- **Avis favorable sous réserve(s)** : le Commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent toutes être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du Commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :
 - réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
 - exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.
- **Avis défavorable** si le Commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

Dans ce dernier cas l'avis entraîne **des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente (cf. : art. L.123-16 du Code de l'environnement)

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci »

Par ailleurs,

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné »

1.1 – Pétitionnaire et autorité organisatrice

a) Pétitionnaire maître d'ouvrage :

Conservatoire du Littoral
57, rue Pémagnie
BP 546
14037 Caen Cedex

Personne en charge du dossier :

Elodie AGARD
Conservatoire du littoral
Chef du service de l'intervention foncière
5/7 rue Pémagnie - BP 546 - 14 037 Caen Cedex
02.31.15.03.67 - 06.38.82.00.67 - fax : 02.31.15.30.99
www.conservatoire-du-littoral.fr

b) Autorité organisatrice :

DDTM du Calvados
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224 - 14052 Caen Cedex 4
<http://www.calvados.gouv.fr>
/

Personne en charge du dossier :

Pascal NGUETSA
Chargé de mission Cadre de vie et Environnement
Service Urbanisme, Déplacements, Risques / Enquêtes Publiques et Publicité
02 31 43 17 12
pascal.nguetsa-kembou@calvados.gouv.fr

ANALYSES – CONSIDERANTS – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

1.2 – Enjeux du projet et objet des enquêtes

L'enjeu du projet est la réalisation d'un espace naturel protégé dans les marais arrière littoraux compris entre Blonville sur Mer et Villers sur Mer. Deux enquêtes sont organisées, l'une portant sur la DUP de l'opération, l'autre sur l'enquête parcellaire

N.B. : Eléments extraits du dossier mis à l'enquête publique

I. SITUATION – CONTEXTE GENERAL

A) Un marais influencé par les multiples pressions liées au littoral Normand

La côte-fleurie, région dans laquelle est située le marais de Villers-Blonville, présente un intérêt paysager exceptionnel, essentiellement pour ses espaces naturels situés en bord de mer. De plus, elle est concernée par plusieurs inventaires ou mesures de préservation internationales : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunique et Floristique (ZNIEFF), zones reconnues au titre des directives européennes « Oiseaux et » « Habitats Faune-Flore ».

Or, cette richesse naturelle est menacée. Si les activités telles que l'habitat, l'agriculture, les ports ainsi que les usages qui leur sont liées – la pêche, l'aquaculture – ont leur place à proximité des rivages naturels, elles ont néanmoins une incidence importante. De plus, située à 1h30 de Paris, la Côte-Fleurie est marquée par le poids et la proximité de la région Ile de France. Depuis le développement des villégiatures de la haute société venant du nord de l'Europe et de l'Angleterre, depuis la grande aventure des bains de mers et surtout, depuis l'avènement des congés payés en 1936, la côte Normande est devenue une destination de vacances prisée de la région parisienne. L'ensemble de ces phénomènes a conduit à une forte pression urbanistique et foncière des côtes normandes, à tel point qu'aujourd'hui 58% des

770 km de côtes normandes sont urbanisées au détriment des espaces naturels.

B) Le marais de Villers-Blonville, un écosystème remarquable en danger

Le marais de Villers-Blonville doit être protégé à plusieurs titres des pressions anthropiques importantes, en tant que zone naturelle insérée dans un tissu urbain côtier particulièrement dense, en tant qu'espace naturel remarquable et en tant qu'espace de régulation des inondations.

2/ Un site naturel et écologique remarquable

Zone humide située en bordure de littoral, le marais de Villers-Blonville peut être qualifié, à plusieurs titres, d'espace remarquable et caractéristique du littoral au sens des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme qui les protègent en les rendant inconstructibles à l'exception de certains aménagement limitativement énumérés par la loi.

D'une part, le marais de Villers-Blonville constitue un paysage remarquable et caractéristique du patrimoine naturel du littoral normand.

Il s'agit en effet d'une zone de basses prairies humides et inondables à travers laquelle les cours d'eau serpentent où ne subsistent que quelques tâches boisées qui renvoient au caractère bocager du bassin versant alentour. Seule la bande côtière présente une ligne de constructions balnéaires qui rappelle la fragilité de cet espace naturel.

Ce marais faisait partie du réseau des marais arrière-littoraux qui jalonnaient la côte calvadosienne et qui ont depuis subi de nombreux aménagements. A ce titre, il représente un des derniers paysages de marais en bordure de côte calvadosienne qu'il convient de préserver.

3/ Un espace de régulation des inondations

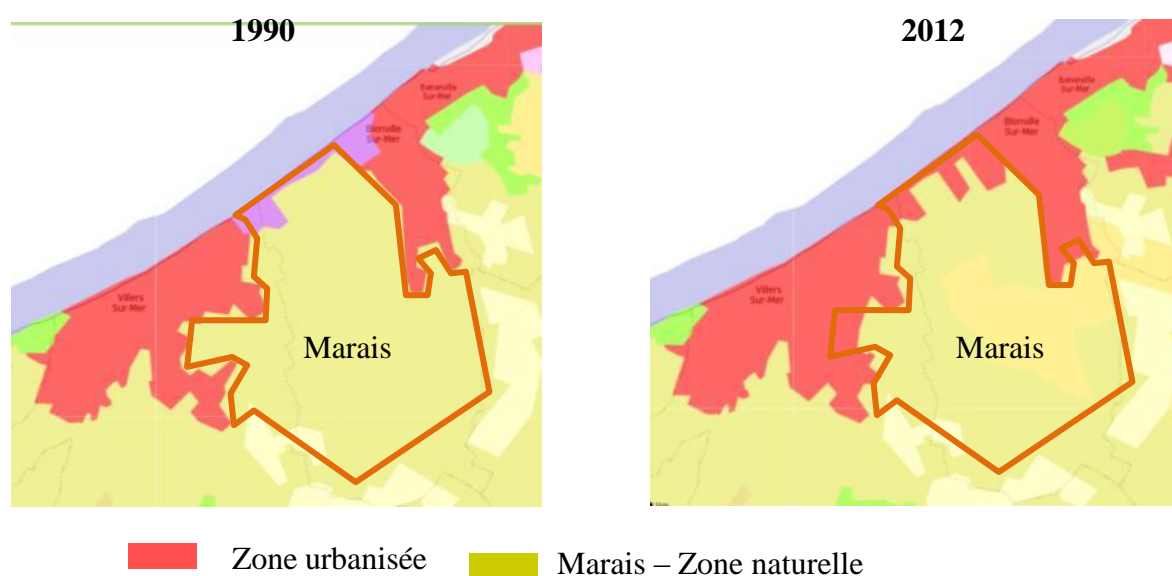
Ce marais participe également à la régulation du régime des eaux et notamment des risques d'inondation. Par son caractère hygrophile, il est constitué d'espaces qui peuvent être soumis à des inondations prolongées et peut contenir les apports en eau, de plus en plus importants, liés à l'urbanisation des bassins versants et à l'imperméabilisation des sols. Le marais a donc une fonction de stockage des volumes d'eau excédentaires.

A) Justification de l'utilité publique de l'opération

1/ Problématiques rencontrées

1-2.1 - Une pression del'urbanisation

Du fait de son attractivité touristique, le marais de Villers-Blonville fait face à une forte pression de l'urbanisation. Comme l'atteste la base de données Corine Land Cover qui inventorie l'occupation des terres depuis 1990, la surface naturelle et agricole du marais ne cesse de diminuer, au profit une urbanisation mal maîtrisée liée en grande partie à l'attractivité touristique de la Côte Fleurie.



D'une part, depuis 1990, l'étude de l'évolution de l'occupation des terres montre une artificialisation du front de mer, ne laissant subsister que des vestiges de dunes (dunes en violet sur la carte de 1990). D'autre part, elle fait apparaître un grignotage du marais en prolongement des deux villes, sur ses franges Est et Ouest.

L'étude réalisée par la SAFER Basse Normandie¹ montre, qu'entre 1998 et 2009, 25,71 ha ont été empiétés, sur la commune de Blonville-sur-Mer, sur le marais, et que 37,50 ha l'ont été sur la commune de Villers-sur-Mer. Ainsi sur les 11 communes de l'agglomération, elles arrivent au rang n° 4 et 5 des communes ayant connu la plus forte urbanisation.

Il est donc important d'endiguer ce phénomène d'urbanisation en extrayant le marais des pressions urbanistiques par son classement dans le domaine public naturel propre du Conservatoire du Littoral. Le marais serait ainsi mis à l'abri de toute modification ultérieure des documents d'urbanisme.

1.2-2 - Une gestion agricole à adapter aux enjeux du marais

Drainés et aménagés au 19^{ème} siècle, les marais de Villers-Blonville ont été transformés en herbages pour les élevages bovins. Dès cette époque, ils sont devenus des zones agricoles à part entière, ayant contribué à donner son identité à ce marais.

Ce marais étant constitué uniquement d'herbages, les exploitants agricoles l'utilisent comme pâturage et prairies de fauche.

Si les activités anthropiques sont indissociables de la vie de ces marais, elles doivent s'adapter aux particularités de ces espaces. Actuellement, les exploitants agricoles laissent souvent leurs cheptels trop longtemps en pâture et récoltent le foin trop tardivement en automne. Si ces pratiques se justifient par la recherche d'un optimum économique des exploitations, ils ont des effets néfastes sur le marais. En effet, une fauche d'automne tardive interdit une remise en eau du marais suffisamment tôt et en appauvrit corrélativement la richesse floristique et faunistique.

En ce qui concerne la flore, une meilleure gestion des niveaux d'eau et un allongement de la période de mise en eau doit permettre la sauvegarde d'une flore caractéristique des marais : Roselières – formations herbacées dominées par les « roseaux des marais » - Jonçaiies et Cariçaiies : formations herbacées dominées par des joncs et des laies (plante à feuille coupante et à fleurs en forme d'épis) –, haies et taillis. Si elles ne sont pas des espèces protégées ces plantes jouent un rôle très important pour la survie de nombreuses espèces d'invertébrés, d'oiseaux, de batraciens et de poissons.

¹ Etude d'expertise foncière préalable à la DUP du site des marais de Villers-Blonville, octobre 2009.

Les 1097 espèces animales recensées dans le marais de Villers-Blonville traduisent les richesses naturelles des zones humides, et en particulier de celle du marais. La plupart des mollusques, la totalité des libellules, des familles entières d'hétéroptères et de coléoptères, tous les poissons et les amphibiens, des oiseaux comme les hérons, les cigognes, les marouettes ou les fauvettes paludicoles, ne peuvent survivre que dans cet habitat humide.

Pour cette faune, la mise en place d'une gestion de l'eau à l'échelle de l'ensemble du marais, rendra au marais son rôle d'escale migratoire, dans un contexte où l'assèchement de nombreux autres marais calvadosiens a supprimé autant de lieux de haltes migratoires.

Le maintien du caractère humide du marais passe par un fonctionnement hydraulique adéquat et notamment par une régulation des niveaux d'eau par la vanne de sortie en aval qui permette de maintenir un niveau d'eau, écologiquement intéressant, tout en préservant le secteur des risques d'inondation. A l'heure actuelle, la gestion des eaux des marais est confiée à l'association syndicale des marais de Villers-Blonville dont le Conservatoire fait partie, en tant que propriétaire d'une partie du marais, ainsi que les autres propriétaires publics (communes et communauté de communes).

2/ Les objectifs poursuivis

1.2.3 - Garantir la pérennité des protections mises en œuvre

Grâce à sa politique d'acquisitions foncières menée depuis la définition, en 1997, d'un périmètre d'intervention sur le marais de Villers-Blonville, le Conservatoire du littoral est désormais propriétaire de 40 hectares sur le marais.

L'utilité publique de l'opération d'acquisition portée par le Conservatoire réside dans l'affermissement des conditions propices à une gestion durable, pérenne et cohérente du site.

La maîtrise foncière de l'ensemble du site rendra possible la mise en place, d'actions destinées à la valorisation et à la protection de ces espaces. L'intervention du Conservatoire du littoral garantit à ce principe de conservation du marais de Villers-Blonville une dimension intangible, en raison des caractéristiques attachées au domaine public actuel du Conservatoire du littoral.

1-2.4 - Garantir une gestion par une activité agricole adaptée

La maîtrise foncière du site marais de Villers-Blonville par le Conservatoire du littoral ne suppose pas la suppression de l'activité agricole mais au contraire son maintien par une gestion encadrée et raisonnée des pratiques dominées par le pâturage et la fauche. Ces dernières sont des modes d'exploitation reconnues des prairies humides. Un pâturage extensif de qualité permet une diversité des communautés végétales et in fine des cortèges d'insectes, à la base de l'alimentation de nombreux oiseaux.

Après acquisition par le Conservatoire, le maintien des pratiques agricoles se concrétisera par la signature d'une convention d'occupation temporaire à usage agricole accompagnée d'un cahier des charges entre le Conservatoire, le gestionnaire et les exploitants. Aux termes de l'article L.322.9 du Code de l'environnement l'expropriant, ici le Conservatoire, a l'obligation de donner priorité à l'exploitant présent sur les lieux au moment de l'expropriation. Étant entendu que les immeubles expropriés seront mis à disposition pour une exploitation conforme au cahier des charges défini sur la zone.

Ainsi, la maîtrise des usages agricoles, destinée à favoriser la qualité des espaces naturels et la biodiversité, justifie l'utilité publique de l'opération.

B) Justification du recours à un dossier d'enquête simplifié

Aux termes de l'article L. 322-4 du Code de l'Environnement, le Conservatoire est compétent pour engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suite à la consultation, au titre de l'article L322-1 du Code de l'environnement, des acteurs concernés et après avis favorable du Conseil de Rivage Normandie (05 février 2010) émis sur le fondement de l'article R. 322-36 dudit Code, le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral a approuvé le principe de l'opération de maîtrise foncière et l'engagement d'une procédure d'expropriation des espaces naturels du Marais Villers-Blonville par délibération en date du 24 février 2010.

Par ailleurs, ne comportant pas de travaux mais uniquement un processus d'acquisition parcellaire, cette Déclaration d'Utilité Publique a pour but la constitution d'une réserve foncière. La procédure simplifiée de l'article R 112.5 du code de l'expropriation sera donc appliquée pour la déclaration de l'utilité publique de l'opération.

C) Justification du recours à l'expropriation

Comme il a été vu, afin d'éviter une urbanisation croissante et afin de favoriser le retour à l'état naturel du marais, le Conservatoire du Littoral doit en maîtriser le foncier. Après une étude des différentes problématiques foncières, il apparaît que l'expropriation est le moyen plus adapté pour parvenir à cette maîtrise foncière permettant la préservation du caractère naturel du marais.

Ce sont aujourd'hui près de 40 ha qui appartiennent au Conservatoire du Littoral, et environ 30 ha qui appartiennent à des personnes publiques (1ha appartenant à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ; 4 ha appartenant à la commune de Blonville-sur-Mer ; et 23 ha appartenant à la commune de Villers-sur-Mer) soit un total de 70 ha sur le périmètre de la DUP (voir carte p.16)

Afin de pouvoir mettre en œuvre une politique de gestion durable du marais avec une gestion des niveaux d'eau sur l'ensemble du marais, le Conservatoire du littoral doit encore obtenir la maîtrise foncière d'une cinquantaine d'hectares appartenant à divers propriétaires privés.

1/ Intérêt de la protection foncière

Une maîtrise foncière est indispensable pour permettre la mise en place d'une gestion agricole adaptée au site. A ce jour, quatre exploitants agricoles travaillent dans le marais. Pour eux, la procédure d'expropriation entraînera la résiliation de tous les droits réels dont les baux ruraux. Pour autant, le Conservatoire maintiendra des usages agricoles compatibles avec la préservation des milieux naturels, dans le cadre de conventions d'usages agricoles assorties de cahiers des charges adaptés.

Il existe également cinq gabions de chasse. Le droit de chasse étant attaché à la propriété, il sera donc placé sous la responsabilité du Conservatoire. Cette activité de chasse ne sera pas maintenue afin de sécuriser les lieux de promenade empruntés par le public.

2/ Achever le processus d'acquisition initié depuis 1997

Malgré l'existence d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, les cessions sont rares. Depuis 5 ans environ, aucune mutation foncière n'est intervenue sur ce site.

Si cette phase a permis de faire l'acquisition d'environ 60 % de la surface identifiée comme constitutive du marais de Villers-Blonville (40 ha acquis par le conservatoire et 30 ha détenus par les communes et la communauté de communes), elle a aujourd'hui atteint ses limites. Les acquisitions amiables n'aboutissent plus, malgré les négociations entamées depuis 1997.

D'autre part, le foncier est particulièrement morcelé et présente des caractéristiques de propriété complexes que la procédure d'expropriation permettra de résoudre. En effet, le parcellaire comprend plusieurs indivisions dont les successions n'ont jamais été régularisées. D'autres parcelles appartiennent à des personnes morales (3 sociétés, une association syndicale et une copropriété). La procédure d'expropriation permettra donc au Conservatoire du littoral d'intervenir, malgré des situations juridiques non régularisées.

Aussi, afin de mettre en œuvre une gestion durable du marais permettant de lier activité agricole et préservation du caractère écologique remarquable du site, il devient indispensable de finaliser

Pour ce faire, le pétitionnaire doit se porter acquéreur d'une partie des parcelles situées dans l'emprise du marais.

La situation serait la suivante :

- superficie concernée : 122 hectares répartis que les Communes de Blonville sur Mer et de Villers sur Mer ;

Le Conservatoire du Littoral est d'ores et déjà propriétaire d'environ 40 hectares suite à une phase de négociations amiables amorcées dès la fin des années 1990.

Les autres collectivités publiques identifiées sur le site sont propriétaires d'environ 28 hectares.

Ces surfaces sont intégrées dans le périmètre de la DUP afin d'aboutir à un espace de gestion cohérent et ne sont pas vouées à être acquises par le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres.

Il reste environ 54 hectares, soit près de 44 % des surfaces concernées par le site des marais de Villers-Blonville, qui font l'objet des présentes enquêtes.

Ce projet nécessite donc concomitamment l'ouverture, dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de deux enquêtes :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- une enquête parcellaire pour déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

3.1 – Cadre réglementaire

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet du Calvados,
par **arrêté préfectoral du 8 juillet 2016**

au vu des textes et pièces ci-après :

- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;, notamment les articles L. 110-1 et suivants, L. 131-1 à L.132.4, R.112-5 et suivants
- le Code de l'environnement ; notamment les articles L.322-1 à L. 322-14, R. 123-5 et R. 322-1 à R.322-42
- le Code du patrimoine ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ; notamment les articles L.142-1 et suivants
- le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Coeur Côte Fleurie en vigueur

3.2 – Le dossier d'enquêtes

3.2.1 – Composition du dossier

Le dossier soumis aux enquêtes est constitué d'une pochette contenant :

- Volume 1 : Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
1-A – la notice explicative

1-B – Les délibérations du Conseil d'Administration du Conservatoire du Littoral du 10 février 2014, n° 2014-46 Point 5-3-1, et du 11 janvier 2016

1-C – le plan de situation

1-D – le périmètre délimitant les immeubles à exproprier

1-E – l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser, et l'évaluation sommaire et globale, par France Domaine de l'ensemble du périmètre ;

Autres pièces à disposition du public :

- les deux registres d'enquêtes de DUP et d'enquête parcellaire en Mairie de Villers sur Mer et en Mairie de Blonville sur Mer, paraphés par le Maire ;
- un courrier d'envoi explicatif adressé au Maire par la préfecture ;
- un bordereau des pièces jointes ;
- l'arrêté préfectoral ;
- l'avis au public.

4 – ORGANISATION DES ENQUÊTES

4.1 – Désignation du Commissaire enquêteur

Vue la demande enregistrée le 29 avril 2016, la lettre de la Préfecture du Calvados sollicitant la désignation d'un Commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête unique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen m'a désigné, par décision N° E16000048/14 du 4 mai 2016, en tant que Commissaire enquêteur titulaire inscrit sur la liste d'aptitude du département du Calvados.

Dans le même temps, Monsieur Alain BOUGRAT a été désigné comme Commissaire enquêteur suppléant.

Cette décision a parallèlement été notifiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux Commissaires enquêteurs, au Conservatoire du Littoral, ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations, à charge pour le Conservatoire de s'acquitter, dans un délai de 30 jours, d'un versement à cette dernière d'une provision d'un montant de 1000 euros fixée par le Tribunal administratif, dans le cadre de l'article R123-27 du Code de l'environnement.

Je n'ai pas eu en communication l'attestation de versement de cette provision.

Afin de respecter les dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'environnement et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les Commissaires enquêteurs ont par ailleurs adressé chacun au Tribunal administratif le 5 mai, une attestation indiquant qu'ils n'avaient pas été amenés à connaître – soit à titre personnel soit à titre professionnel – du projet soumis à enquête.

Organisation des enquêtes

4.2.6 – Disponibilité du Commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, je suis resté à la disposition du public, notamment au cours des trois permanences tenues dans les locaux des deux mairies concernées, les

Lieu	Jours et heures de présence
Mairie de VILLERS-SUR-MER	- le lundi 29 août 2016 de 9h30 à 12h00 (ouverture de l'enquête) - le samedi 10 septembre de 10h00 à 12h00 - le mardi 27 septembre de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)
Mairie de BLONVILLE-SUR-MER	- le mardi 6 septembre de 9h00 à 12h00 - le jeudi 15 septembre de 14h30 à 17h30 - le mercredi 21 septembre de 9h00 à 12h00

5 – DEROULEMENT DES ENQUÊTES

Il a été mis à disposition du Commissaire Enquêteur les salles suivantes, pour assurer, dans de bonnes conditions de confidentialité, les salles suivantes :

- En Mairie de Villers sur Mer : le bureau du Directeur des Services, pour deux permanences, le lundi 29 août 2016, et le samedi 10 septembre 2016, puis le mardi 27 septembre 2016, la salle des mariages de la Mairie
- En Mairie de Blonville sur Mer : la salle du Conseil Municipal

Par ailleurs, j'ai pu vérifier que les dossiers d'enquête, ainsi que les registres, ont été constamment mis à disposition du public :

- En Mairie de Villers sur Mer, au bureau d'accueil du public
- En Mairie de Blonville sur Mer, au bureau d'accueil du public

Synthèse des observations

Participation :

17 observations concernent le parcellaire

16 observations concernent la Déclaration d'Utilité Publique

Il est heureux de constater que le public s'est très largement intéressé à ces enquêtes de DUP et parcellaire.

Mais il faut bien s'interroger également sur la « mobilisation » qui semble s'être organisée pour s'opposer au projet de l'expropriation sur les parcelles objet de ces enquêtes, et surtout sur la sécurité liée à la maîtrise hydraulique du marais.

9-2 – Clôture des enquêtes et modalités de transfert des documents

Les registres d'enquête ont été clos conformément à la réglementation par les maires des deux communes.

- mardi 27 septembre à 17 h pour le registre d'enquête parcellaire de Villers sur Mer, et à la même heure pour le registre d'enquête de DUP ;
- mardi 27 septembre, par Monsieur le Maire pour le registre d'enquête parcellaire à Blonville sur Mer, et à la même heure, pour le registre d'enquête de DUP.

J'ai recueilli les deux registres de la Commune de Villers sur Mer, à 17 h le mardi 27 septembre, et je suis ensuite passé à la Mairie de Blonville sur Mer, entre 17 h et 18 h pour collecter les deux registres de cette dernière commune.

Vu la complexité du dossier, de la nécessité d'analyser avec précision l'ensemble des éléments, je me suis vu contraint de solliciter de l'autorité organisatrice un délai supplémentaire de remise de mes rapports de 15 jours, soit le 11 novembre dernier délai.

Le dossier et les registres d'enquête ont donc été remis au Tribunal Administratif de Caen, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage, le Conservatoire du Littoral accompagnés des « *Rapport d'enquête* » et des documents séparés « *Conclusions de l'enquête et avis du Commissaire enquêteur* » à la date indiquée sur ces derniers, en :

- deux exemplaires reliés,
- une version électronique au format "PDF".

AVIS MOTIVE

En rappelant qu'il s'agit de se prononcer sur l'utilité publique du projet d'acquisition par le Conservatoire du Littoral et des Rivages d'une partie des Marais de Blonville – Villers sur Mer,

Considérant :

- Après visites de terrain et prise de connaissance approfondie du dossier que, malgré des insuffisances patentées d'informations scientifiques ou la reprise partielle ou totale de documents antérieurs présentant la valeur patrimoniale de la zone des marais concernée
- Après avoir constaté que les milieux hygrophiles constituent la majeure partie de l'espace qu'il est envisagé d'acquérir
- Après avoir pris connaissance des observations suivantes :
 - Vdup 1 : défavorable
 - Vdup 2 : défavorable
 - Vdup 3 : défavorable
 - Vdup 4 : défavorable
 - Vdup 5 : favorable
 - Vdup 6 : favorable sous réserves
 - Bdup 1 : défavorable
 - Bdup 2 : défavorable
 - Bdup 3 : défavorable
 - Bdup 4 : défavorable
 - Bdup 5 : favorable sous réserves
 - Bdup 6 : favorable avec réserves
 - Bdup 7 : favorable avec réserves
 - Bdup 8 : défavorable

Considérant les enjeux naturels comme essentiels pour préserver une zone sensible, rare sur le littoral du Calvados, dans un espace où la pression urbaine est importante, avec des opérations immobilières présentes à la périphérie de la zone concernée

Considérant une absence d'avis des personnes publiques pouvant être concernées par le projet (Chambre d'Agriculture en particulier, mais aussi Département du Calvados, Région), structures pouvant être amenées à participer au financement du projet d'acquisition des terrains

Considérant que la maîtrise hydraulique du marais est absolument indispensable, pour des raisons de sécurité, avec une nécessité de réactivité en cas de risques brutaux d'inondations pour la population, et la nécessité d'un entretien permanent et efficace de l'hydraulicité des chenaux et des ouvrages (y compris les ouvrages de franchissement) – voir annexe 4 au rapport

Considérant que la connaissance par le public des intérêts patrimoniaux (essences arbustives, végétations de zones humides, cortèges animaux dont les insectes, et les odonates) est indispensable

Considérant que la prolifération observable de nuisibles tels que le ragondin peut porter préjudice aux populations périphériques,

Considérant les inquiétudes des agriculteurs concernant la cohérence entre une économie herbagère traditionnelle et les contraintes de gestion environnementale de la zone dont l'acquisition est envisagée par le Conservatoire du Littoral

Considérant que la population ressent une insuffisance dans l'information sur les enjeux et intérêts de l'acquisition par le Conservatoire du Littoral de ces terrains de marais,

Emet l'avis suivant :

Avis favorable avec réserves et recommandations

Réserves :

- Réserve n° 1 : la maîtrise hydraulique du Marais doit être gérée uniquement par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en raison de la nécessité d'interventions immédiates en cas de crues brutales pouvant présenter des risques pour les biens et les personnes dans les communes périphériques
- Réserve n° 2 : l'entretien des chenaux, canaux et voies d'eau doit être assuré par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, y compris les berges pour assurer une bonne hydraulité des cheminements aquatiques, et l'accès aux chenaux devra être assuré pour les engins de chantier nécessaires.
- Réserve n° 3 : que l'éradication des nuisibles (ragondins en particulier) soit organisée avec des piégeurs professionnels dans le cadre d'une charte respectueuse de la pluralité de la faune autochtone
- Réserve n° 4 : que les personnes publiques associées (Chambre d'Agriculture, Département, Région, etc...) présentent leur avis avant toute conclusion d'opération d'acquisition des marais de Blonville Villers sur Mer, et qu'ainsi, en outre, soient précisées les sources de financement envisagées pour cette acquisition.
-

Recommandations :

- Recommandation n° 1 : que soit élaboré un plan de gestion agricole des herbages en liaison étroite avec la Profession Agricole (en s'appuyant sur les compétences des techniciens agricoles de la Chambre d'Agriculture) pour élaborer un charte de gestion rendant compatible la protection des milieux et l'économie herbagère actuellement fonctionnelle
- Recommandation n° 2 : que le public puisse bénéficier des connaissances acquises sur la zone par la mise en place de panneaux informatifs, et surtout par la mise en place d'un ou de plusieurs observatoires de la faune sur l'emplacement des anciens gabions, montrant en particulier les éléments de connaissance présentés dans la ZNIEFF, et montrant l'insertion de cette zone dans la trame verte et bleue
- Recommandation n° 3 : que soit organisée une surveillance permanente des espèces végétales ou animales invasives non autochtones et que des mesures de préservation ou d'intervention soient organisées.
- Recommandation n° 4 : que soient organisées des réunions participatives entre le public, les usagers du marais, les scientifiques et administratifs du Conservatoire du Littoral
- Recommandation n° 5 : qu'une charte soit rédigée sur l'usage et la circulation sur les cheminements dans le marais (priorité aux piétons et aux chevaux, interdictions aux véhicules à moteur, limitation des VTT, etc...) pour ne pas déranger la faune existant dans cet espace.



Yann DRUET

